

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIAG

Avenue du 8 mai
84 500 Bollène

Références :D-00506-2025/LRAR N°2C 190 213 0517 9
Code AIOT : 0006400377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement SOCIAG implanté Avenue du 8 mai - 84500 Bollène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'Inspection, lors d'un échange téléphonique le 31 mars 2025, de la cessation de son activité de fabrication d'aliments pour le bétail, et de la conservation du site pour des activités de logistique uniquement (stockage de produits finis).

Compte tenu de l'absence de réponse de l'exploitant aux sollicitations ultérieures de l'Inspection, la présente visite d'inspection n'a pas fait l'objet d'une information préalable de l'exploitant (inspection inopinée).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIAG
- Avenue du 8 mai - 84 500 Bollène
- Code AIOT : 0006400377
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCIAG, dont le siège social est situé 1, Chemin du Moulin de la Ville - 71 150 CHAGNY (groupe PHILICOT), exploite une usine de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de Bollène.

L'activité exercée relève de la déclaration au titre de la rubrique 2260-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1985, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activité, arrêt et mise en sécurité	Code de l'environnement, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement, article R.181-46-II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Gestion des anomalies de fonctionnement des systèmes de filtration	Arrêté Préfectoral du 12/12/1985, article 5.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Vérification périodique des installations de dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 12/12/1985, article 5.4.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité de fabrication d'aliments pour le bétail depuis le 1er juillet 2024.

Le site est désormais exploité pour le seul stockage des produits finis issus des usines de production du groupe (activité de logistique uniquement).

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de M. le Préfet les modifications intervenues dans son établissement et n'a pas respecté les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement concernant les obligations relatives à la cessation d'activité et notamment la

notification au préfet de la cessation d'activité.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant pour le non-respect de l'article R.512-39-1 et suivants et de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement.

S'agissant des suites de la précédente visite d'inspection du 8 novembre 2022 (arrêté de mise en demeure du 6 février 2023 et 3 constats faisant l'objet d'une lettre de suite préfectorale), compte tenu de l'arrêt de la fabrication d'aliments pour le bétail depuis le 1er juillet 2024 et de la conservation du site pour des activités de logistique, lesdites suites sont désormais caduques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité, arrêt et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : L'exploitant informe l'Inspection : <ul style="list-style-type: none">• qu'il a cessé son activité de fabrication d'aliments pour le bétail à compter du 1er juillet 2024,• que le site est désormais exploité pour le stockage des produits finis issus des usines de production du groupe (avec environ 100 tonnes de produits approvisionnés chaque semaine et distribués). L'Inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• l'arrêt effectif de l'installation de production : les machines sont à l'arrêt et les silos

observés sont vides,

- la présence d'un déversement de grains entre 2 silos,
- l'activité de logistique (stockage et transport) de produits finis (sacs sur palettes).

L'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation d'activité.

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si des mesures ont été mises en œuvre pour assurer la mise en sécurité de son installation, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant est informé de la mise en place des nouvelles dispositions relatives à la cessation d'activité des ICPE depuis le 1er juin 2022 (transmission de la plaquette d'information ministérielle par mail en date du 1er avril 2025), et notamment le recours à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués afin d'attester de la bonne réalisation des différentes étapes de la cessation d'activité conformément au Code de l'environnement :

- attestation de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité,
- attestations de l'adéquation du mémoire de réhabilitation et de la conformité des travaux de réhabilitation.

Les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement relatives à la cessation d'activité des ICPE ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.(...)

Constats :

Compte tenu de la cessation d'activité relative à l'arrêt de la fabrication d'aliments pour le bétail depuis le 1er juillet 2024 et de la conservation du site pour des activités de logistique de produits finis issus des usines de production du groupe, l'exploitant :

- n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations et aux modes d'utilisation et d'exploitation,
- ne s'est pas positionné sur son activité de stockage du point de vue de la législation sur les ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 9 mois 		
<p>Prescription contrôlée : <i>Arrêté du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 (...)</i></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. (...)</p>		
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 8 novembre 2022, suite au constat de l'Inspection sur les non-conformités en zone à l'émergence réglementée (ZER) et en limite de propriété (LP) et au projet de mise en conformité acoustique du site, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande à l'exploitant de respecter les valeurs limites de bruit prescrites par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260, dans un délai de 9 mois ; • prescrit des mesures conservatoires relatives à un plan d'action de mise en conformité acoustique de l'établissement. <p>Compte tenu de la cessation d'activité de la fabrication d'aliments pour le bétail depuis le 1er juillet 2024 et dont l'arrêt supprime les sources et incidences sonores relevées dans l'avant projet-technique de mise en conformité acoustique du site établi par la société AIROPTA le 18 novembre 2022, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023 est caduque.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Levée de mise en demeure		

N° 4 : Gestion des anomalies de fonctionnement des systèmes de filtration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1985, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : <p>Toute anomalie de fonctionnement des systèmes de filtration ou ventilation fera l'objet d'une alerte visuelle et sonore. Un asservissement des machines aux appareils de filtration ou ventilation devra conduire à l'arrêt de l'installation.</p>
Constats : <p>Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 8 novembre 2022, suite au constat de l'inspection sur l'absence d'alerte sonore et d'asservissement pour les installations de dépoussiérage (cyclones sur les lignes de granulation), l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023 demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 5.4.3 sus-visé en équipant ses installations de dépoussiérage d'une alerte sonore et d'un asservissement devant conduire à l'arrêt de l'installation dans un délai de 3 mois.</p> <p>Compte tenu de la cessation d'activité de la fabrication d'aliments pour le bétail depuis le 1er juillet 2024 et dont l'arrêt supprime l'emploi des lignes de granulation et des installations de dépoussiérage associées, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023 est caduque.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 8 novembre 2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas respecté la périodicité de mesure du niveau de bruit et de l'émergence à effectuer au moins tous les trois ans.

Compte tenu de la cessation d'activité de la fabrication d'aliments pour le bétail depuis le 1er juillet 2024 et dont l'arrêt supprime les sources et incidences sonores de l'activité de l'établissement, le 1er point de la lettre de suite préfectorale de la visite d'inspection du 8 novembre 2022 est caduque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1985, article 5.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié. (...)

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 8 novembre 2022, l'Inspection a demandé à l'exploitant :

- d'intégrer l'opération de maintenance des silencieux des installations de dépoussiérage (baffles équipés de laine de roche) dans ses consignes d'exploitation,
- d'informer l'Inspection de l'avancement de la vérification du bon état de fonctionnement des silencieux,
- et de transmettre les résultats à l'Inspection.

Compte tenu de la cessation d'activité de la fabrication d'aliments pour le bétail depuis le 1er juillet 2024 et dont l'arrêt supprime l'emploi des installations de dépoussiérage, le 2e point de la lettre de suite préfectorale de la visite d'inspection du 8 novembre 2022 est caduque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air – odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions

des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. (...)

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. (...)

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.(...)

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 8 novembre 2022, suite aux constats :

- de l'absence de programme de surveillance des émissions de poussières et de mesure de contrôle,
- de l'absence d'aménagement sur les installations de dépoussiérage (cyclones) pour permettre les mesures de contrôle,

L'Inspection a demandé à l'exploitant de l'informer de l'avancement de l'aménagement des points de prélèvements sur les installations de dépoussiérage, et de transmettre les résultats du contrôle des émissions de poussières.

Compte tenu de la cessation d'activité de la fabrication d'aliments pour le bétail depuis le 1er juillet 2024 et dont l'arrêt supprime l'emploi des installations de dépoussiérage, le 3e point de la lettre de suite préfectorale de la visite d'inspection du 8 novembre 2022 est caduque.

Type de suites proposées : Sans suite